

Arrêté N°47-2026-01-22-00003

**déclarant d'intérêt général et autorisant le renouvellement du programme de travaux
pluriannuel de gestion du bassin versant du Dropt aval**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

La Préfète de Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Gironde
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier des Arts et des Lettres

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;
Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de madame Marie AUBERT en qualité de préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2026-01-12-00012 du 12 janvier 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
Vu la décision n° 47-2026-01-21-00001 du 21 janvier 2026 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-11-25-00021 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires de la Dordogne, en matière d'administration générale ;
Vu la décision n°24-2025-04-01-00001 du 1er avril 2025 portant subdélégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, en matière d'administration générale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne adopté le 10 mars 2022 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 47-2021-01-07-007 en date du 07 janvier 2021 autorisant le programme de travaux pluriannuel de gestion du bassin versant du Dropt aval ;

Vu le dossier de renouvellement de déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau déposé le 14 octobre 2025 par le Syndicat Mixte du Dropt aval pour le bassin versant du Dropt aval ;

Vu les avis reçus de la part des services instructeurs ;

Vu le courrier en date du 29 décembre 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de renouvellement de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 05 janvier 2026 ;

Considérant que les actions renouvelées sont les mêmes que sur le dossier d'autorisation initial ;

Considérant que le renouvellement de DIG et autorisation loi sur l'eau ne nécessite pas une nouvelle enquête publique ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant du Dropt aval ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

A R R E T E N T

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

- Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions listées ci-dessous, relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Dropt aval porté par le Syndicat Mixte du Dropt aval (ci-après dénommé "le permissionnaire") :

La gestion du lit mineur (13 actions LM) :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Plantation de ripisylve (Action LM2)
- Entretien de ripisylve (Action LM3)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Enlèvement des encombrants (Action LM5)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Lutte contre les espèces envahissantes (Actions LM7 à 9)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Action de continuité écologique des plans d'eau (Action LM11)
- Préservation des sources (Action LM12)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)

L'aménagement du bassin versant (4 actions BV) :

- Favorisation de la continuité latérale (Action BV1)
- Réduction des impacts quantitatifs des apports d'eau (Action BV2)
- Préservation des zones humides (Action BV3)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Le suivi et bilan du présent PPG (2 actions SB) :

- Suivi qualitatif (Action SB1)
- Bilan et révision du PPG (Action SB2)

L'amélioration de la communication :

- Action de communication (Action CO1)

- Assistance technique pour limiter les prélèvements (Action CO2)
- Maintien de la mémoire du risque inondation (Action CO3)
- Assistance technique aux collectivités face aux inondations (Action CO4)

La gouvernance et ressources humaines :

- Vers une gestion élargie de la Compétence GEMAPI (Action GR1)
- Evolution des moyens humains et matériels de la structure (Action GR2)

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

Les communes concernées sont les suivantes :

- 20 communes en Dordogne :

Bouniagues, Eymet, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsac, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Ribagnac, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Perdoux, Serres-et-Montguyard, Sigoulès-et-Flaugeac, Singleyrac, Thénac

- 46 communes en Gironde :

Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Caudrot, Caumont, Cazaugitat, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Fossès-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, La Réole, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Les Esseintes, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Loubens, Margueron, Mesterrieux, Monségur, Montagoudin, Morizès, Neuffons, Pellegrue, Rimons, Riocaud, Roquebrune, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Vivien-de-Monségur, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Taillecavat

- 30 communes en Lot-et-Garonne :

Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclettes, La Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lévignac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Moustier, Pardaillan, Puysserampion, Roumagne, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Savignac-de-Duras, Ségalas, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

- Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions listées à l'article 1 constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le récapitulatif de l'ensemble de ces actions et leur localisation figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

- Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Article 4 : Mesures de protection

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles (des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires). Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

- Article 5 : Dispositions préalables aux travaux

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Ce programme est transmis, aux directions départementales des territoires du Lot-et-Garonne, de Dordogne ou de Gironde, 6 mois avant le démarrage des travaux.

- Article 6 : Bilan annuel

Chaque fin d'année, le permissionnaire adresse aux services de police de l'eau du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de la Gironde, un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir.

Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser pourra être organisée par le permissionnaire.

- Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents du Syndicat Mixte du Dropt aval, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existantes.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à passer avec eux, si nécessaire, une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

- Article 8 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Dropt aval par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

- Article 9 : Droit de pêche

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant du Dropt aval est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une

durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

En Lot-et-Garonne, et à leur demande, le droit de pêche est exercé gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) agréées de la manière suivante :

- AAPPMA de **Lauzun** sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le ruisseau de Lacalège jusqu'à la limite départementale au Moulin Neuf.*
- *Le ruisseau de Lacalège sur tout son cours et ses affluents.*

- AAPPMA de **La Sauvetat-du-Dropt** sur :

- *L'Escourou de la restitution du lac de Lescouroux à la confluence avec le Dropt et ses affluents.*
- *Le Dropt de la confluence avec l'Escourou jusqu'à la confluence avec le Touron*
- *La Braguèze sur tout son cours*
- *Le ruisseau de Malromé sur tout son cours.*

- AAPPMA de **Allemans-du-Dropt** sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le Touron à la confluence avec le Rieutort.*
- *Le Jonquet sur tout son cours.*

- AAPPMA de **Duras** sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le Rieutord à la limite départementale.*
- *La Dourdèze de la confluence avec le ruisseau de Garnazel (moulin de Bizet) à la confluence avec le Dropt.*
- *Le Dousset sur tout son cours.*

Dans le département de la Dordogne, à défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du département concerné. La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la FDAAPPMA est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R.435-34 à R.435-39 du Code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs descendants ou leurs descendants.

Cette rétrocession prendra effet à la date où débuteront les premiers travaux et ce, pour la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

TITRE II : AUTORISATION LOI SUR L'EAU

- Article 10 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Dropt aval est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux des actions suivantes, dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du bassin versant du Dropt aval sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Action de continuité écologique des plans d'eau (Action LM11)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau. Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Action LM1 Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action LM11 Action LM13 Action BV4	Autorisation
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action BV4	Déclaration
3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Action LM1 Action LM10 Action LM13 Action BV4	Autorisation
3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m ³ : (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)	Action LM1 Action LM13	Autorisation

- Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

11.1. Complément au dossier loi sur l'eau :

Pour chacune des actions soumises à déclaration ou autorisation loi sur l'eau, des dossiers techniques complémentaires sont envoyés aux services police de l'eau du département concerné au moins deux mois avant leur commencement. Pour les travaux réalisés sur le département de la Gironde, le syndicat mixte Dropt aval devra préalablement se rapprocher du service police de l'eau de la Gironde afin de définir la forme attendue du dossier. Pour le

département de la Dordogne, le contenu des notes techniques à fournir par le syndicat mixte est détaillé en annexe de cet arrêté.

Ces dossiers préciseront notamment :

- les travaux (type et lieu des travaux, note technique, profils, lien PPG, rubrique et régime concerné.....),
- les accès et zones de stockage de chantier
- l'accord des propriétaires
- la liste des espèces protégées (faune flore) le cas échéant
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photo.....) prévues
- les mesures de suivis prévues

Un accord préalable doit être donné par les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département concerné qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

11.2. Mesures vis-à-vis des espèces protégées

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant du Dropt aval.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

2) Repérage des habitats naturels :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère la présence d'habitats naturels, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères semi-aquatiques mais également pour les oiseaux, chiroptères et les xylophages.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

3) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

11.3. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques).
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.4. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Aucune action n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine. Aucune prise d'eau sur le Dropt ne se trouve directement en aval des zones de travaux. Il n'est également recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

Toutefois, deux forages d'eau potable sont situés à proximité des zones de travaux : les forages de Desprin et Cougouille sur les communes d'Auriac sur Dropt et Allemans du Dropt respectivement. Une attention toute particulière doit être portée en cas de travaux à proximité des périmètres de protection immédiat de ces forages.

11.5. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en ex clos pour éviter leur dissémination, notamment pour le cas de l'ambroisie, espèce fortement allergène.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

11.6. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

11.7. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Hormis pour les actions LM4, LM6, LM10 et BV4 prévues dans le dossier, tout autre travaux d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès des services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé, que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

11.8. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, il est préconisé au pétitionnaire d'interrompre les travaux bruyants entre 20 heures et 7 heures les jours ouvrables et le week-end, sauf en cas d'intervention urgente.

11.11 Mesures de fin de travaux

Avant la réception des travaux, le permissionnaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

- Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à déclaration loi sur l'eau

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions LM1, LM4, LM6, LM10, LM11, LM13 et BV4 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

- Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

- Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

- Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

- Article 17 : Durée de validité, délai de commencement des travaux

La déclaration d'intérêt général associée à une autorisation loi sur l'eau est prolongée pour une durée de **5 ans**, jusqu'au 07 janvier 2031.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT du département concerné.

- Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

- Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt aval et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne et mis en ligne sur les sites internet départementaux des services de l'État.

- Article 21 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, de Gironde et de Lot-et-Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires de Dordogne, de Gironde et de Lot-et-Garonne,

Les chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-et-Garonne,

Le président du Syndicat Mixte du Dropt aval,

Les maires des communes visées à l'article 1,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

Pour la Préfète et par subdélégation

Le chef du service Eau, Environnement et Risques

Agen, le 22 JAN. 2026

Pour le Préfet et par subdélégation

Le chef du service Environnement

Stéphane BOST

Bordeaux, le

Pour le Préfet et par subdélégation

Le chef du service Eau et Nature,

Le chef du Service Eau et Nature
Florian PERRON

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE

Contenu des notes techniques à transmettre aux services instructeurs préalablement aux travaux

Les notes techniques annuelles doivent être conformes à la trame de dossier technique proposé aux structures GEMAPlennes, par les services instructeurs en Dordogne. S'agissant des travaux envisagés, les éléments suivants seront attendus :

Pour l'ensemble des actions :

- **Etat initial** : analyse des enjeux locaux liés aux espèces et habitats potentiellement présent et prise en compte en phase chantier, prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux et prises en compte des prescriptions existantes au titre des périmètres de protection de captage eau potable ;
- **Eléments graphiques** : permettant la compréhension des travaux, notamment plans d'exécution ;
- **Description des travaux** : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie ;
- **Notice d'incidence** : réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, pompages, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- **Natura 2000** : le cas échéant, actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ; les zones de protection spéciales (Directive Oiseaux) et les zones spéciales de conservation (Directive Habitats) devront également être prises en compte pour les sites retenus concernés ;
- **Séquence éviter-reduire-compenser** : Spécifier et cartographier précisément les dégradations en phase chantier et préciser les modalités d'évitement et de réduction ;
- **Planning de chantier** : éviter les périodes de fraie et les périodes de reproduction des espèces protégées concernées le cas échéant ;
- **Suivi de l'efficacité des travaux** : Proposer des indicateurs d'état avant et après travaux de manière à évaluer le gain écologique apporté par l'action.

Pour les Actions de restauration de la continuité écologique :

Décrire l'hydrologie au droit du site, fournir des mesures in-situ des lignes d'eau amont et aval pour des plages de débits contrastées, le cas échéant la répartition des débits sur les sites étudiés, ainsi que des plans détaillés et cotés des aménagements envisagés. S'agissant des projets d'effacement, la nature et le volume des sédiments piégés devront être étudiés et, le cas échéant, leur devenir expliqué.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis à vis des seuils, les éléments supplémentaires à inclure au porté à connaissance sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des ouvrages projetées le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;

- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3) ;
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis à vis des étangs, les éléments supplémentaires à inclure au porté à connaissance sont, entre autres, les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés (pisciculture, agrément, irrigation...) ;
- les dimensions des ouvrages de sécurité existants : déversoir de crue (côte de référence, notamment), conduite de vidange, système de vidange en place (capacité) ;
- les caractéristiques du dispositif de décantation déconnecté de l'écoulement aval ;
- les caractéristiques du dispositif de récupération du poisson ;
- les caractéristiques du système d'évacuation des eaux de fonds ;
- les caractéristiques complètes des ouvrages projetées le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, crue centenale) ;
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

Pour les actions portant sur l'hydromorphologie :

Décrire le lit mineur sur une section non altérée du cours d'eau (pente longitudinale, largeur du lit mineur, coefficient de sinuosité, hauteur des berges, granulométrie et faciès d'écoulement) et fournir une description et plans des travaux envisagés (dimensionnement, étendue granulométrique...).